

**DE :** Monsieur Mathieu Lacombe  
Ministre de la Famille

Le 31 août 2021

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

La Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 3 juin 2020. Elle prendra effet à la date fixée par le gouvernement. Le Curateur public et ses partenaires, notamment le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, travaillent à la mise en œuvre de cette loi en prévision d'une entrée en vigueur en juin 2022.

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi, de nouvelles mesures de protection et différents changements relatifs aux mesures actuelles seront introduits pour améliorer la protection offerte aux personnes inaptes ou en situation de vulnérabilité. Ainsi, le nouveau dispositif pourra être mieux adapté à chaque situation, et permettra de valoriser l'autonomie des personnes vivant des difficultés ainsi que celle des personnes inaptes et de préserver autant que possible l'exercice de leurs droits. Les solutions adoptées par la Loi passent notamment par une mesure d'assistance et la simplification des mesures de représentation.

Les modifications adoptées par la Loi font en sorte que la protection accordée à une personne inapte soit proportionnelle à ses facultés, à son besoin de représentation et à sa situation personnelle. L'objectif est de permettre à la personne sous tutelle de conserver un maximum d'autonomie.

Ainsi, lorsque la Loi sera en vigueur, le tribunal devra déterminer si la tutelle d'une personne inapte doit être modulée ou non, et ce, en fonction de ses facultés. Il pourra alors préciser dans le jugement quels sont les gestes que la personne inapte pourra faire seule ou avec l'assistance du tuteur et quels sont ceux qui ne pourront être accomplis que par ce dernier. Le tribunal devra également déterminer les délais dans lesquels la personne sous tutelle devra être réévaluée. Pour ce faire, des rapports d'évaluation médicale et psychosociale comprenant notamment des exemples de modulation de tutelle seront mis à la disposition des évaluateurs et du tribunal afin de favoriser la personnalisation de la tutelle tout en évitant des jugements difficiles d'application. Leur contenu sera prévu par règlement.

Deux nouvelles mesures sont également introduites par la Loi : l'assistant au majeur et la représentation temporaire du majeur inapte.

L'assistant au majeur permettra aux personnes majeures vivant une difficulté de demander au Curateur public qu'un assistant soit reconnu afin de leur porter assistance, notamment dans l'exercice de leurs droits et leur prise de décisions. L'assistant pourra agir à titre d'intermédiaire entre la personne et les tiers tels que les ministères, les organismes publics, les entreprises privées et les professionnels de domaines variés, pour recueillir et communiquer des renseignements au nom de la personne assistée et pour communiquer les décisions prises par cette dernière. Il s'agit d'une mesure phare de la Loi qui est très attendue par les divers groupes représentant les personnes handicapées, les aînés, les personnes ayant une déficience intellectuelle et les proches aidants.

La demande de reconnaissance d'un assistant pourra être présentée au Curateur public directement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité par son ordre professionnel. Le traitement de la demande se fera dans le cadre d'un processus non judiciairisé comportant, entre autres, une rencontre avec la personne souhaitant être assistée seule et une autre avec l'assistant qu'elle propose. Ces rencontres permettront au Curateur public ou au juriste accrédité, le cas échéant, de s'assurer que la personne majeure comprend la portée de sa demande et qu'elle est en mesure de faire valoir ses volontés et préférences ainsi que de déceler des éléments ou des indices qui pourraient indiquer que la mesure n'est pas appropriée, notamment en raison de sa relation avec l'assistant proposé. De plus, la demande de reconnaissance sera notifiée à au moins deux proches de la personne qui souhaite être assistée et le Curateur public vérifiera les antécédents judiciaires de l'assistant proposé. Le Curateur public aura la responsabilité de reconnaître les assistants au majeur.

La seconde mesure qui est introduite par la Loi est la représentation temporaire, laquelle permettra à quelqu'un d'accomplir un acte déterminé, au nom d'une personne inapte, en limitant l'exercice de ses droits qu'à cet acte précis. Ceci pourra, dans certains cas, éviter l'ouverture d'une tutelle si le besoin de la personne inapte est ponctuel. Un représentant temporaire pourra, par exemple, représenter une personne inapte pour renoncer à une succession.

Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public vient encadrer le dispositif de protection actuel et faciliter la mise en œuvre des différentes attributions qui sont confiées au Curateur public par le législateur.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

La Loi introduit de nouveaux pouvoirs réglementaires en vue de permettre la mise en œuvre des nouvelles mesures et des différents changements apportés à la tutelle au majeur. En effet, la Loi confie au gouvernement le pouvoir d'établir, par règlement, la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur ainsi que ceux nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte.

Qui plus est, il peut établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur et, enfin, déterminer des renseignements qui doivent être inscrits aux registres maintenus par le Curateur public ainsi que les règles applicables pour leur consultation<sup>1</sup>.

En conséquence, il est nécessaire de modifier l'actuel Règlement d'application de la Loi sur le curateur public pour refléter ces nouvelles habilitations ainsi que pour adapter, en concordance, certaines dispositions en fonction des modifications apportées par la Loi. Ces modifications de concordance concernent les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et visent également à tenir compte de l'abolition du régime de curatelle au majeur ainsi que des nouvelles dispositions introduites relativement au mandat de protection. Certaines appellations doivent en outre être changées en cohérence avec les termes utilisés dans la Loi. C'est ce que vise le règlement proposé.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le règlement proposé a pour objectif d'établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur ainsi que ceux nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte. Il vise également à établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur et, enfin, à déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres maintenus par le Curateur public et les règles qui sont applicables à la consultation de ces registres.

Le règlement vise de plus à apporter certaines modifications de concordance pour tenir compte des changements apportés aux rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur, de l'abolition du régime de curatelle au majeur ainsi que des nouvelles dispositions relatives au mandat de protection. Certains termes doivent également être modifiés en conformité avec les termes utilisés dans la Loi.

### **4- Proposition**

#### Nouveaux pouvoirs réglementaires

##### *Les rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle*

La proposition consiste à établir, par règlement, le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur. Elle vise aussi bien les rapports qui doivent être déposés au soutien de la demande en ouverture d'une tutelle que ceux qui sont requis périodiquement pour la réévaluation du majeur. Le tout permettra notamment de s'assurer que le tribunal aura en mains toutes les informations nécessaires pour déterminer si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci, ainsi que de se positionner sur la fréquence à laquelle le majeur devra être réévalué périodiquement.

---

<sup>1</sup> Article 68 (3.1), (3.2), (3.3) et (6) de la Loi sur le curateur public introduit par l'article 153 de la Loi.

Toujours en ce qui concerne les rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle, il est proposé de prévoir une mesure transitoire pour s'assurer que le tribunal dispose de toutes les informations pour rendre jugement en fonction des nouvelles dispositions législatives, et ce, pour toute demande d'ouverture d'un régime de protection en cours à la date de l'entrée en vigueur de la Loi. De fait, la Loi prévoit que toute demande d'ouverture d'un régime de protection en cours à la date de son entrée en vigueur sera réputée être une demande d'ouverture d'une tutelle au majeur et les rapports d'évaluation médicale et psychosociale qui devront être joints à cette demande devront être remplacés par les rapports d'évaluation médicale et psychosociale proposés dans le présent règlement.

Ainsi, afin de ne pas alourdir le travail des médecins et des travailleurs sociaux chargés de faire les évaluations, il est proposé de rendre disponibles des rapports complémentaires contenant les nouveaux renseignements requis par le présent règlement pour compléter les rapports d'évaluation médicale et psychosociale actuels. Cette façon de faire permettra d'éviter le remplacement de rapports dans plusieurs dossiers, tout en s'assurant que le tribunal disposera de toutes les informations nécessaires pour rendre jugement conformément aux nouvelles dispositions législatives.

#### *Les rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire*

Comme nous l'avons mentionné précédemment, lors de l'entrée en vigueur de la Loi, il sera possible pour une personne qui a un besoin ponctuel de représentation de se prévaloir de la représentation temporaire. S'agissant d'une toute nouvelle mesure, il est proposé d'établir le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale qui devront être présentés au tribunal dans le cadre d'une telle demande.

#### *Les documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur*

Le règlement propose d'établir le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance d'un assistant au majeur. Son processus de traitement non judiciairisé est du ressort du Curateur public, qui s'est vu confier par le législateur la responsabilité de reconnaître un assistant. En vue de favoriser l'accessibilité de la mesure aux citoyens ainsi qu'un traitement uniforme des demandes par le Curateur public, il est proposé d'établir les renseignements devant être fournis au soutien d'une demande de reconnaissance. De cette façon, le Curateur public aura l'assurance d'avoir en mains toutes les informations nécessaires au traitement efficace et rapide des demandes qu'il reçoit. Il est en outre suggéré d'établir que les demandes transmises au Curateur public par un avocat ou un notaire accrédité devront l'être par voie électronique.

## *Le contenu des registres*

L'intervention proposée vise également à déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux nouveaux registres que devra maintenir le Curateur public après l'entrée en vigueur de la Loi soit, le registre des assistants au majeur et celui des autorisations de représentation temporaire d'un majeur inapte. Ces renseignements ont un caractère public et seront conservés dans les registres du Curateur public pour toute la durée de la mesure.

## *Les règles applicables à la consultation des registres*

Il est proposé de déterminer les règles applicables à la consultation de tous les registres que doit maintenir le Curateur public : le registre des tutelles au mineur, le registre des tutelles au majeur, le registre des mandats de protection homologués, le registre des assistants au majeur et celui des autorisations de représentation temporaire d'un majeur inapte. Le règlement actuel ne prévoit pas les modalités de consultation des registres. Or, de telles précisions permettront de s'assurer que les différents registres ne seront consultés qu'aux fins pour lesquelles ils sont créés, soit de permettre aux tiers de vérifier si un majeur est représenté par un tuteur, un mandataire ou un représentant temporaire et de connaître l'identité de son représentant légal ou du tuteur d'un mineur.

Les règles qui sont proposées pour la consultation sont les mêmes pour tous les registres maintenus par le Curateur public, à l'exception de celles relatives au registre des assistants au majeur. Pour ce registre particulier, il est suggéré de permettre à un tiers, lorsqu'un assistant reconnu est appelé à agir comme intermédiaire entre la personne assistée et ce tiers, d'accéder à une interface sécurisée au moyen d'une réponse secrète fournie par l'assistant. Cette fonctionnalité est nécessaire afin que le tiers puisse s'assurer de l'identité de l'assistant et du fait qu'il agit bien pour la personne assistée visée par la demande ou la communication de renseignements qui est faite par l'assistant auprès de ce tiers.

## Modifications de concordance

Plusieurs modifications de concordance sont proposées pour tenir compte des modifications apportées par la Loi. Certaines d'entre elles sont nécessaires pour tenir compte de l'abolition du régime de curatelle au majeur et de l'existence, dorénavant, d'un seul régime de protection, celui de la tutelle au majeur. En outre, des modifications sont suggérées en cohérence avec les modifications apportées aux rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur. Il est également proposé d'apporter les ajustements requis pour refléter les changements de termes introduits par la Loi, comme, par exemple, le rapport annuel d'administration qui devient le compte annuel de gestion.

De plus, concernant les renseignements inscrits au registre des mandats de protection homologués, il est proposé d'apporter les adaptations requises par l'introduction de nouvelles dispositions relatives au mandat et notamment, celle relative au remplacement de mandataire.

Il est enfin proposé de retirer l'annexe I du règlement actuel qui est intitulé « rapport annuel d'administration » par souci de cohérence. De fait, dans la mesure où aucun formulaire n'est annexé au règlement, il n'y a pas lieu d'y joindre le formulaire du compte annuel de gestion. La formule privilégiée consiste plutôt à énumérer les différents renseignements essentiels, tout en rendant disponible au citoyen des formulaires sur le site Internet du Curateur public. Cette façon de faire présente l'avantage d'offrir une plus grande flexibilité et de permettre d'adapter plus facilement les formulaires qui sont fournis par le Curateur public. Ce dernier tient à conserver une certaine latitude pour pouvoir répondre, au fur et à mesure de leur usage, aux besoins exprimés par les personnes à qui ils sont destinés.

## **5- Autres options**

L'option d'intervention présentée dans le présent mémoire constitue l'unique option ayant été envisagée considérant la nécessité d'apporter des modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public pour permettre la mise en œuvre de la Loi au moment de son entrée en vigueur.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Le règlement proposé permettra la mise en œuvre des nouvelles orientations mises de l'avant par la Loi dont notamment, les nouvelles mesures d'assistance au majeur et de représentation temporaire, en permettant aux citoyens qui le souhaitent d'y avoir recours. Rappelons-le, ces mesures présentent un avantage important pour les citoyens en ce qu'elles permettent de valoriser leur autonomie et de préserver autant que possible l'exercice de leurs droits.

L'assistant au majeur est une mesure très attendue par la population, notamment par les groupes qui représentent les aînés, les proches aidants, les personnes handicapées ou celles qui ont une déficience intellectuelle. Cette mesure favorisera l'exercice des droits des personnes qui vivent une difficulté. La détermination des renseignements nécessaires à la présentation d'une demande permettra aux proches des personnes vivant une difficulté d'être reconnus et de leur offrir l'accompagnement qu'elles requièrent. De ce fait, la vie des personnes proches aidantes sera facilitée.

La création des rapports d'évaluation médicale et psychosociale et la détermination de leur contenu dans le cadre du règlement proposé permettront la mise en place d'une représentation temporaire qui pourra éviter l'ouverture d'une tutelle si le besoin de la personne inapte est ponctuel. Il s'agit ici d'un gain important pour les citoyens.

Le fait d'établir le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle favorisera la mise en place d'une tutelle mieux adaptée à la situation de la personne inapte, et plus respectueuse de ses droits.

Lorsque la Loi sera en vigueur, les types de modulation proposés dans les rapports d'évaluation prévus au règlement permettront aux évaluateurs et au tribunal de déterminer si la tutelle d'une personne inapte doit être modulée ou non, et ce, en fonction de ses facultés. Le tribunal pourra ainsi préciser dans le jugement quels sont les gestes que la personne inapte pourra faire seule ou avec l'assistance de son tuteur et quels sont ceux qui ne pourront être accomplis que par ce dernier. L'établissement d'un cadre pour cette modulation présente plusieurs avantages dont celui d'éviter des jugements difficiles d'application.

Une analyse d'impact réglementaire a été effectuée et conclut qu'il n'y a pas de coûts ni d'économies pour les entreprises du secteur concerné.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le Curateur public a créé un comité de travail avec l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec afin de réviser les rapports d'évaluation psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur et l'élaboration du rapport d'évaluation psychosociale nécessaire à la représentation temporaire. Il a également consulté le Collège des médecins du Québec relativement au contenu des rapports d'évaluation médicale relatifs à la tutelle au majeur et à la représentation temporaire. Le ministère de la Justice et le ministère de l'Économie ont également été consultés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre du règlement proposé ne comporte pas d'enjeux. Cependant, si des embûches dans l'application du règlement étaient rencontrées, elles pourraient être communiquées au Curateur public. À l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de la Loi, celui-ci aura l'obligation de faire rapport au ministre de la Famille sur l'application de diverses modifications apportées par la Loi ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes.

## **9- Implications financières**

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le gouvernement. Les budgets de fonctionnement du Curateur public ont déjà fait l'objet d'ajustements pour tenir compte des dépenses de transition engendrées par les éléments contenus dans le règlement proposé.

## **10- Analyse comparative**

Le règlement proposé vient modifier le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public qui régit le Curateur public. Étant adapté à la situation spécifique qui prévaut au Québec et aux attributions particulières qui incombent au Curateur public, il n'y a pas de règlement comparable.

Le ministre de la Famille,

MATHIEU LACOMBE